

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/09/2015

Référence

2015-33

Objet de la délibération

TAXE D'AMENAGEMENT TAUX
ET
EXONERATIONS
FACULTATIVES

Nombre de membres

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	15

Date de la convocation

18 Septembre 2015

Date d'affichage

18 Septembre 2015

Vote

UNANIMITE
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture de
Loir-et-Cher, le 01/10/2015
Et
Publication ou notification
du 01/10/2015

L' an 2015 et le 24 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de HANNON Patricia, Maire.

Présents :

Madame HANNON Patricia, Maire,
Mmes : CARPENTIER Jocelyne, HURET Aline, JOUANNY Jessy, MAUBERT Christine, ORY Pascale, RAMAUGE Estelle,
MM : ARDOUIN Lionel, ARHUR Lucien, CHEVESSAND Jean-Pierre, FOURNIER Roland, MENON Jean-Claude, SAUNIER Claude.

Absent(s) avant donné procuration :

M. GOND Arnaud à Madame ORY Pascale

Absent(s) : M. FORMENTIN Jean-Luc

A été nommé(e) secrétaire : M FOURNIER Roland

Objet de la délibération :

TAXE D'AMENAGEMENT TAUX ET EXONERATIONS FACULTATIVES

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide, l'application de la taxe d'aménagement ainsi que les taux et exonérations à compter du 1^{er} janvier 2016 :

✓ De fixer le taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal pour une durée minimale de 3 ans reconductible d'année en année;

✓ D'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

◆ Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale en partie à hauteur de 75 %.

◆ Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés en partie à hauteur de 50 %.

◆ Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux ne bénéficiant pas de l'exonération totale en partie à hauteur de 75 %.

◆ Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles en partie à hauteur de 75 %.

◆ Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable, en totalité jusqu'à 9 m2 inclus.

Le taux et les exonérations sont reconductibles d'année en année (sauf renonciation expresse).

Ils pourront être modifiés tous les ans par une nouvelle délibération prise au plus tard le 30 novembre pour une application au 1er janvier de l'année suivante.

La présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En mairie, le 01/10/2015

Le Maire,

Patricia HANNON



DEPARTEMENT DE LOIR ET CHEER
Arrondissement de BLOIS
COMMUNE DE BRACIEUX

Envoyé en préfecture le 24/03/2015
Reçu en préfecture le 24/03/2020 COMMUNALE
Affiché le  ET EXONERATION FACULTATIVE
ID : 041-244100798-20200324-041_001B_2020-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 11 septembre 2015

N° accusé réception : 041-214100257-
20150911-41025-D031-2015-DE
Date accusé réception : 18/09/2015

L'an deux mil quinze, le onze septembre,
A 20 heures 30, le Conseil Municipal de Bracieux s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances
sous la présidence de Monsieur Francis GUILLOT, Maire.

PRESENTS : M GUILLOT, Mme PAILLOUX, M DUBUT, Mme JAUME, M RAVINEAU,
Mme BIGOT, M WEJERS, Mme VEAUVY, M DELAGRANGE, M BERGEON, Mme
MICHOU.

ABSENTS EXCUSES : M YVON-BOURROUX, Mme COMBALIER (procuration à Mme
PAILLOUX)

ABSENTS : M LECOCQ, Mme LECOCQ

Secrétaire : M DELAGRANGE

Date de convocation : 4 septembre 2015

N° 41250-D031-2015

**TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE
TAUX et EXONERATIONS FACULTATIVES**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 10 novembre 2011 fixant les modalités
d'application de la taxe d'aménagement destinée à financer les équipements publics de la
commune à compter du 1^{er} mars 2012.

La commune étant couverte par un PLU, celle-ci s'applique de plein droit au taux de 1 %,
toutefois la commune peut fixer librement le taux dans le cadre de l'article L.331-14 et un
certain nombre d'exonérations dans le cadre de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer le taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal pour une durée minimale de
3 ans reconductible d'année en année ;
- d'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme :
 - 1) Les logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI ou du
PTZ+ (locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.
331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-
7) ;
 - 2) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²
- d'exonérer en partie soit à 50 % en application de l'article L.331-9 du Code l'Urbanisme :
 - 1) les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de
l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide
du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la
Construction et de l'Habitation (logement financés avec un PTZ+).
 - 2) les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Le taux et les exonérations sont reconductibles d'année en année (sauf renonciation expresse).
Ils pourront être modifiés tous les ans par une nouvelle délibération prise au plus tard le 30
novembre pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La présente délibération est transmise au Service de l'Etat chargé de l'urbanisme au plus tard
le 1^{er} jour du mois suivant son adoption.

Vote :

Pour : 12
Abstention : 0
Contre : 0

Pour copie conforme

Le Maire,

Francis GUILLOT



MAIRIE DE NEUVY

Loir et Cher

41250 NEUVY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 SEPTEMBRE 2014

L'AN DEUX MIL QUATORZE LE 2 SEPTEMBRE A 20 HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUVY DUMENT CONVOQUE, S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE A LA MAIRIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MARION PATRICK MAIRE.

Présents : MARION Patrick - ROYO Floreal - BARBHLON Dominique - RIGOREAU Philippe - HUBERT Virginie - GUILLOU Patrice - GILBERT Delphine - TIREL Céline - BESSONNIER Sylvie - CUTRAO François.

Absent excusé: DUFOUR Daniel

Convocation du : 27/08/2014

Secrétaire : Céline TIREL

**DELIBERATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE
TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents de maintenir le taux de 1,50% sur l'ensemble du territoire communal.

Il décide également d'exonérer de cette taxe les abris de jardin de - de 20 M2 soumis à déclaration préalable.

Cette délibération sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

POUR EXTRAIT CONFORME
NEUVY LE 2 SEPTEMBRE 2014
LE MAIRE, PATRICK MARION



Marion!

Exécutaire le:

15 sept 2014

Le Maire



Marion!



Envoyé en préfecture le 24/03/2020

Reçu en préfecture le 24/03/2020

Affiché le

SLO

EXTRAIT
DU REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

ID : 041-244100798-20200324-041_001B_2020-DE

L'an deux mil dix-huit, le jeudi six septembre, le Conseil Municipal de la commune de LA FERTÉ-SAINT-CYR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Anne-Marie THOMAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 août 2018.

PRÉSENTS : Mme Stéphanie BOISGARD, Mr Dimitri BRUNEAU, Mr Guy CHAROY, Mme Sophie MALARD-DELAFONTAINE, Mme Monique DEROUINEAU, Mr Lucien DESNOYERS, Mme Cristel LOISEAU, Mr Guy MOINEVILLE, Mr Jean-Paul PRINCE, Mme Anne-Marie THOMAS, Mme Sylvie TOULLERON, Mme Marie-Magdelaine VALOIS.

ABSENTS EXCUSÉS : Mr Claude TISSIER, Mr Jean-Paul VOISIN.

PROCURATION : 0

Mme Sylvie TOULLERON a été élue secrétaire.

Nombre de conseillers : En exercice : 12
Pour : 12

Présents : 12
Abstention : 0

Votants : 12
Contre : 0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

041-214100851-20180906-2018-033-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2018

OBJET : Taux et exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale (2018D033)

Madame le maire informe le conseil municipal du courrier de la Direction Départementale des Territoires demandant d'actualiser la délibération fixant le taux et les exonérations facultatives de la taxe d'aménagement communale pour une application au 1^{er} janvier 2019.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer le taux de 1,5 % sur l'ensemble du territoire communal pour une durée minimale de 3 ans reconductible d'année en année ;
- D'exonérer en application de l'article L.331-1 du code de l'urbanisme (mis à jour par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017),
 1. Les logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ+ (les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7);
 totalement en partie (préciser le %)
 2. Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (PTZ+)
 totalement en partie (préciser le %)
 3. Les locaux à usage industriel et artisanal, mentionnés au 3° de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme
 totalement en partie (préciser le %)
 4. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés :
 totalement en partie (préciser le %)



Envoyé en préfecture le 24/03/2020

Reçu en préfecture le 24/03/2020

Affiché le

SLO

ID : 041-244100798-20200324-041_001B_2020-DE

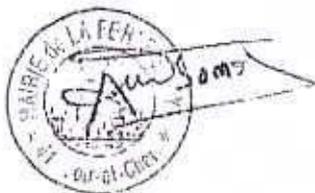
EXTRAIT
DU REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

5. Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :
 totalement en partie (préciser le %)
6. Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale :
 totalement en partie (préciser le %)
7. Les surfaces annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles :
 totalement en partie (préciser le %)
8. Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable :
 totalement en partie (50 %)
9. Les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du code de la santé publique :
 totalement en partie (préciser le %)

Le taux et les exonérations sont reconductibles d'année en année (sauf renonciation expresse). Ils pourront être modifiés tous les ans par une nouvelle délibération prise au plus tard le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Anne-Marie THOMAS.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

041-214100851-20180906-2018-033-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 20/09/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-DYE-SUR-LOIRE**

L'an deux mil quinze, le dix-sept septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de SAINT-DYE-SUR-LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Didier Heitz, Maire.

Date de convocation : 10 septembre 2015

Nombre de conseillers

en exercice : 15 présents : 11 votants : 13

ETAIENT PRESENTS : Didier HEITZ, Jean-Marie MICELL, Martine LE MAREC, Dominique LABEDAN Marie DUBOISSET, Véronique JUSSY, Norbert TROCME, Jérôme ROUX, Stéphanie DUQUENET, Nathalie KINIECIK, Florence CASETТА.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Michel THIBAUT, Carine CHARODIE, Patrice PETIT, Mireille BIZERAY.

Jean-Michel THIBAUT a donné procuration à Didier HEITZ
Mireille BIZERAY a donné procuration à Florence CASETТА

Secrétaire de séance : Florence CASETТА

**OBJET : TAUX ET EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE
D'AMENAGEMENT COMMUNALE
N° 2015-31**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme par le conseil municipal en séance du 23 janvier 2009,

Vu l'instauration de la taxe d'aménagement au 1er mars 2012 dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Le maire informe le conseil municipal que cette taxe participe au financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation et qu'elle comprend une part communale et une part départementale. La part communale est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

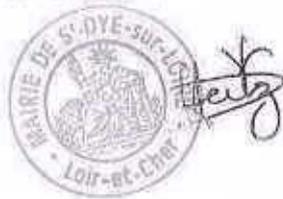
- décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 1% sur l'ensemble du territoire communal pour une durée minimale de 3 ans reconductible d'année en année,

- exonère totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,
 - dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (PTZ+),
 - les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

Le taux et les exonérations sont reconductibles d'année en année (sauf renonciation expresse). Ils pourront être modifiés tous les ans par une nouvelle délibération prise au plus tard le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Certifié exécutoire,
Reçu en Préfecture le :
Publié le : 24 SEP. 2015



Pour copie conforme,
Le Maire,
[Signature]
D. WEITZ

envoyé le 9/10/2018
par :

Nathalie. MAR

florence.malliet@loir-et-cher.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 24/03/2020
Reçu en préfecture le 24/03/2020
Affiché le 
ID : 041-244100798-20200324-041_001B_2020-DE

envoyé le 9.1.2018 à
martine godeau

ddt-fiscalite-urbanisme
@loir-et-cher.gouv.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 septembre 2017

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	18	19

L'an deux mille dix-sept, le 28 du mois de septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Laurent ALLANIC, maire, suite à la convocation du 20 septembre 2017.

Vote
Pour : 19
Contre :
Abstention :

Étaient présents :

M. ALLANIC Laurent, M. VON EÜW JérémY, M. LAMBERT Aurélien, Mme FASSOT PEREIRA Marina, M. PROUX Jack, M. SOULAGRE François, Mme JOURDAIN Christiane, M. MARGOIL Bruno, Mme BACON LUCEMITE Sylvie, M. MASSON Yann, M. BOISSEAU Alexis, Mme TEYTAUD Audrey, Mme POCHEREAU Alexia, Mme BASTIN Viviane, M. MARCHAIS Dominique, Mme VERVIER Marie-Renée, Mme VOINCHET Marie-Christine et Mme RENOU Monique.

Absente et excusée :

Mme CHAMPY Françoise a donné procuration à Mme FASSOT PEREIRA Marina

En vertu de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales est désignée en tant que secrétaire de séance :
Mme FASSOT PEREIRA Marina

OBJET :

N° 2017-045	TAXE D'AMÉNAGEMENT
-------------	--------------------

2 Urbanisme 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

EXPOSE DE M. JACK PROUX

M. PROUX, responsable de la commission finances, rappelle le taux communal de taxe d'aménagement applicable depuis le 1^{er} mars 2012 sur l'ensemble du territoire communal. Il ajoute que les abris de jardin soumis à déclaration préalable d'une surface < à 20 m² ont fait l'objet d'une décision d'exonération partielle à compter du 1^{er} janvier 2015.

EXONERATION RELATIVE AUX MAISONS DE SANTE

Il informe par ailleurs que les organes délibérants des communes peuvent, par délibération, exonérer partiellement ou totalement de taxe d'aménagement les maisons de santé par application de l'article L 6323-3 du Code de la santé publique, pour les communes maîtres d'ouvrage.

Si la collectivité souhaite mettre en place cette exonération, une délibération doit être prise avant le 30 novembre de l'année N pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

DELIBERATION :

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses article L 331.1 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé de M. PROUX, responsable de la commission finances

Sur proposition des membres de la commission des finances réunis le 22 septembre 2017,

A l'unanimité, **DECIDE :**

- d'exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, totalement les maisons de santé mentionnées à l'article L 6323-3 du code de la santé publique, sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette exonération sera reconductible d'année en année, sauf renonciation expresse.

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de la préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable le 1^{er} janvier 2018.

Elle sera parallèlement transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption, soit le 1^{er} novembre 2017.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Publié ou notifié
Le 4 octobre 2017
Le Maire,

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent ALLANIC



Cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 septembre 2015

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	18	17

L'an deux mille quinze, le 23 septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Laurent ALLANIC, maire.

Étaient présents :

M. ALLANIC Laurent, M. VON EÜW Jérémy, Mme PEREIRA Marina, Mme LEFEBVRE Isabelle, M. LAMBERT Aurélien, M. PROUX Jack, M. SOULAIGRE Francis, Mme JOURDAIN Christiane, M. MARGOIL Bruno, Mme BACON-LHERMITE Sylvie, M. MASSON Yann, M. BOISSEAU Alexis, Mme TEYTAUD Audrey, Mme POCHEREAU Alexia, Mme BASTIN Viviane, M. MARCHAIS Dominique, Mme VERVIER Marie-Renée et Mme VOINCHET Marie-Christine.

Absente et excusée :

Mme CHAMPY Françoise a donné procuration à Mme PEREIRA Marina.

En vertu de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales est désignée en tant que secrétaire de séance :

Mme Marina PEREIRA

Vote
Pour : 17
Contre :
Abstention :

En raison d'un accident au carrefour de la mairie, M. Laurent ALLANIC et Mme Alexia POCHEREAU, sapeur-pompier volontaire, quittent la salle

La séance reprend sous la présidence de M. Aurélien LAMBERT

OBJET :

N° 2015-063	TAXE D'AMENAGEMENT
-------------	--------------------

2 Urbanisme
2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

DELIBERATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONERATIONS FACULTATIVES

EXPOSE DE M. JACK PROUX

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

de fixer le taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communal pour une durée minimale de 3 ans reconductible d'année en année

de renoncer à percevoir la taxe d'aménagement

d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

1° Les logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ+ (locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7) ;

: totalement

: en partie (préciser le %) :

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (PTZ+) ;

: totalement

: en partie (préciser le %) :

3° Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;

: totalement

: en partie (préciser le %) :

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés :

: totalement

: en partie (préciser le %) :

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

: totalement

: en partie (préciser le %) :

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale :

: totalement

: en partie (préciser le %) :

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles :

: totalement

: en partie (préciser le %) :

8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable :

: totalement

: en partie : 50 %.

Le taux et les exonérations sont reconductibles d'année en année (sauf renonciation expresse). Ils pourront être modifiés tous les ans par une nouvelle délibération prise au plus tard le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

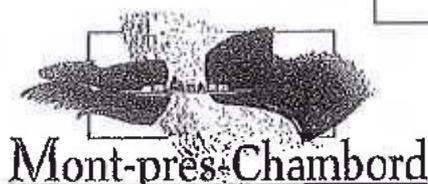
CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Publié ou notifié
Le 1^{er} octobre 2015
Le Maire,

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent ALLANIC





Mont-près-Chambord

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 17 SEPTEMBRE 2015

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 septembre 2015.

Présents : Mme Ghette BEAUMIER - Mme Nathalie BINVAULT - M. François BREUZIN - Mme Anne CLAREY - M. Gilles CLEMENT - M. José COELHO - Mme Danièle DEBOUT - Mme Micheline DELOISON - Mme Aline DUARTE - Mme Perrine GAYTE - M. Dominique GIBAUD - M. Laurent GRANGER - M. Joseph GUILLEGAULT - Mme Sylvie JOSSO - Mme Marie-Noëlle LE CAM - M. Philippe LEGENDRE - M. Olivier MORIN-REPINCAÏ - M. Christian RAMANANJOELINA.

Absents excusés : M. Mohamed BENTHANANE - Mme Maryse BOUQUET - M. Pierre GUILLONNEAU - M. Robert MORIN - Mme Laura RENAUD.

Procurations : M. Mohamed BENTHANANE à M. José COELHO - M. Pierre GUILLONNEAU à M. Joseph GUILLEGAULT - M. Robert MORIN à M. Philippe LEGENDRE - Mme Laura RENAUD à Mme Sylvie JOSSO.

Secrétaire de séance : Mme Perrine GAYTE.

La majorité des conseillers municipaux étant présente, la séance est ouverte à 20 h 45.

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté sans modification.

N°61/2015 : Taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal (communes PLU / POS) décide,

- de fixer le taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communal pour une durée minimale de 3 ans reductible d'année en année;
- de renoncer à percevoir la taxe d'aménagement
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, (cocher la case)

Choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous (cocher la case) :

- 1° Les logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ+ (locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7) ;
- : totalement : en partie (préciser le %) :
- 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (PTZ+) ;
- : totalement : en partie (préciser le %) :

3° Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;

: totalement : en partie (préciser le %) :

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés :

: totalement : en partie (préciser le %) :

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :

: totalement : en partie (préciser le %) :

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale :

: totalement : en partie (préciser le %) :

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles :

: totalement : en partie (préciser le %) :

8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable :

: totalement : en partie (préciser le %) :

Le taux et les exonérations sont reconductibles d'année en année (sauf renonciation expresse). Ils pourront être modifiés tous les ans par une nouvelle délibération prise au plus tard le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Transmis au Représentant
de l'Etat le 12 OCT. 2015
Accusé réception le 12 OCT. 2015
Publié ou notifié le 12 OCT. 2015
Certifié exécutoire le 12 OCT. 2015
Mont-Près-Chambord



POUR EXTRAIT CONFORME
Mont-près-Chambord
Le vendredi 12 octobre 2015
Le Maire


Gilles CLEMENT


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 28 FEVRIER 2019

Date de convocation du Conseil municipal : 22 février 2019

Présents : Mme Ginette BEAUMIER – Mme Nathalie BINVAULT - Mme Maryse BOUQUET - M. François BREUZIN - M. Gilles CLEMENT - M. José COELHO - Mme Danièle DEBOUT - Mme Micheline DELOISON - Mme Aline DUARTE - M. Dominique GIBAUD - M. Pierre GUILLONNEAU – M. Laurent GRANGER - Mme Sylvie JOSSO – Mme Marie-Noëlle LE CAM - M. Robert MORIN - Mme Laura RENAUD.

Absents excusés : M. Mohamed BENTHANANE - M. Philippe LEGENDRE - Olivier MORIN-REPINCAY - M. Christian RAMANANJOELINA.

Procurations : M. Olivier MORIN-REPINCAY à M. Robert MORIN, M. Christian RAMANANJOELINA à M. Dominique GIBAUD.

Secrétaire de séance : Mme Danièle DEBOUT.

La majorité des conseillers municipaux étant présente, la séance est ouverte à 20 h 40.

N° 11/2019 : Délibération modifiant le périmètre prévu dans la délibération instaurant le taux à 5 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur des Milleries

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération a été prise le 25 novembre 2015 afin d'instaurer un taux à 5 % pour la part communale pour le secteur des Milleries (délibération 74/2015). Cette décision avait été prise afin de financer en partie des travaux d'assainissement dans cette rue.

Par cette délibération, la commune s'engageait à reverser en totalité le produit de la taxe pour ce secteur au budget assainissement collectif de la Communauté de communes du Grand Chambord de manière à contribuer à la réalisation du réseau d'assainissement sur le secteur concerné. Les travaux d'assainissement étant terminés, il convient d'ajuster la zone concernée par ce taux à 5 % aux parcelles pouvant bénéficier du service.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L331-14 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2015 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteur de leur territoire ;

M. le Maire propose au Conseil municipal d'instituer sur le secteur délimité au plan joint.

M. le Maire demande au Conseil municipal de délibérer.

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Accepte à l'unanimité de modifier le périmètre prévu dans la délibération instaurant le taux à 5 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur des Milleries. Ce secteur correspond aux parcelles classées en zone UDb et pour partie en zone UBb, desservies par la rue des Milleries et l'impasse des Milleries. Cette décision sera valable pour une durée d'un an reconductible chaque année.

S'engage à reverser la totalité du produit de la taxe d'aménagement au taux de 5%, s'appliquant sur le secteur correspondant aux parcelles classées en zone UBd et pour partie en zone UBb, desservies par la rue des Millerles et l'impasse des Millerles, au budget assainissement collectif de la Communauté de communes du Grand Chambord, de manière à contribuer à la réalisation du réseau d'assainissement sur le secteur concerné.

Transmis au Représentant
de l'Etat le12 MARS 2019.....
Accusé réception le ..12 MARS 2019
Publié ou notifié le12 MARS 2019
Certifié exécutoire le12 MARS 2019
Mont-Près-Chambord

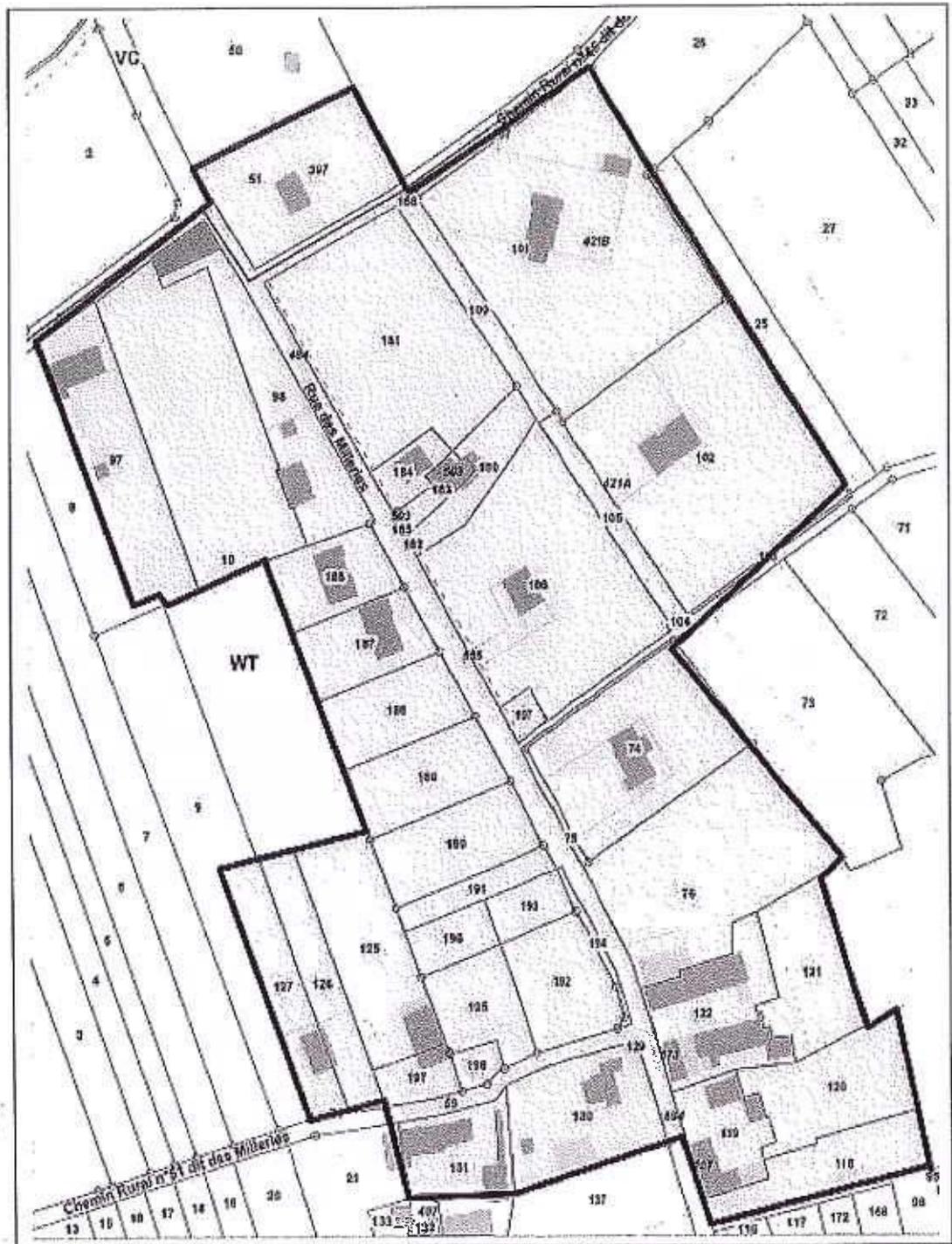
POUR EXTRAIT CONFORME
Mont-près-Chambord
Le lundi 11 mars 2019
Le Maire

Gilles CLEMENT



POUR LE MAIRE
Michèle BULLOISON

SECTEUR DES MILLERIES MODIFIE



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-DYE-SUR-LOIRE

L'an deux mil quinze, le dix-sept septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de SAINT-DYE-SUR-LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Didier Heitz, Maire.

Date de convocation : 10 septembre 2015

Nombre de conseillers

en exercice : 15 présents : 11 votants : 13

ETAIENT PRESENTS : Didier HEITZ, Jean-Maric MICELI, Martine LE MAREC, Dominique LABEDAN Marie DUBOISSET, Véronique JUSSY, Norbert TROCME, Jérôme ROUX, Stéphanie DUQUENET, Nathalie KINIECIK, Florence CASSETTA.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Michel THIBAUT, Carine CHARODIE, Patrice PETIT, Mireille BIZERAY.

Jean-Michel THIBAUT a donné procuration à Didier HEITZ
Mireille BIZERAY a donné procuration à Florence CASSETTA

Secrétaire de séance : Florence CASSETTA

OBJET : TAUX ET EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE
D'AMENAGEMENT COMMUNALE
N° 2015-31

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme par le conseil municipal en séance du 23 janvier 2009,

Vu l'instauration de la taxe d'aménagement au 1er mars 2012 dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Le maire informe le conseil municipal que cette taxe participe au financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation et qu'elle comprend une part communale et une part départementale. La part communale est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 1% sur l'ensemble du territoire communal pour une durée minimale de 3 ans reconductible d'année en année,

- exonère totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,
 - dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (PTZ+),
 - les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

Le taux et les exonérations sont reconductibles d'année en année (sauf renonciation expresse). Ils pourront être modifiés tous les ans par une nouvelle délibération prise au plus tard le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Certifié exécutoire,
Reçu en Préfecture le :
Publié le : 24 SEP. 2015



DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
Arrondissement de Blois Canton de Bracieux
COMMUNE DE BAUZY
41250 BAUZY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2011

L'an 2011, le 4 octobre , le Conseil Municipal de la commune de Bauzy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie 20h30 sous la présidence de Jean-Paul TOUCHET, Maire.

Présents : Jean-Paul TOUCHET, Magali PERRIN, Patricia LELOUP, Alain SOUPIRON, Evelyne POIREAU, Henri THIEFFRY, Julien PERRIN et Henry LEMAIGNEN.

Absents excusés : Didier BESSONNIER, Sophie VASLIN et Fabienne BRODERS.

Mme LELOUP a été élue secrétaire

Date de convocation : 7 Octobre 2011

REFORME SUR LA FISCALITE DE L'AMENAGEMENT

Le conseil municipal de Bauzy, après en avoir délibéré, décide de ne pas appliquer la taxe d'aménagement sur son territoire.

Reçu en Préfecture
Le 24/10/2011
Certifié Exécutoire
Le -7 NOV. 2011
Le Maire



Pour copie Conforme,
Le Maire,



Jean-Paul TOUCHET



**CROUY
SUR
COSSON**



Envoyé en préfecture le 24/03/2020
Reçu en préfecture le 24/03/2020
Affiché le 
ID : 041-244100798-20200324-041_001B_2020-DE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil onze,
Le 22 novembre, à vingt heures trente.

Nombre de membres
en exercice 11
présents 11
votants 11

Le Conseil Municipal de **CROUY SUR COSSON**
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian ROBERT
- Maire.

Date de convocation : 15 novembre.

Présents : M. Christian ROBERT, M. Michel MAURICE,
Mme Claudette SORIN, M. Gérard VANNIER, M. Marc
ROLANDEAU, Mme Anne-Marie GUILLAUME, M. Frédéric
BOCCIARELLI, M. Hervé LAFOSSE, M. Philippe ZEAU,
M. Clamades IGLESIAS, Mme Christine DARDEAU.

Madame Anne-Marie GUILLAUME a été nommée secrétaire.

**Taxe d'aménagement en remplacement de la Taxe locale
d'équipement**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Décide de fixer le taux de cette taxe à 2,5 %.

Transmis au Représentant
de l'Etat le 28.11.11
Accusé de réception le 28.11.11
Publié ou notifié le 28.11.11
Certifié exécutoire le 28.11.11
CROUY SUR COSSON
LE MAIRE

C. SORIN



Fait et délibéré
Pour copie conforme
Le 22 novembre 2011
Le Maire
M. Christian ROBERT





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 24/03/2020
Reçu en préfecture le 24/03/2020
Affiché le 
ID : 041-244100798-20200324-041_001B_2020-DE

L'an deux mil quinze, le premier septembre, le Conseil Municipal de MONTLIVAUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 20 heures, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard CHAUVEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 Août 2015

Nombre de conseillers : En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Présents :

MM. Gérard CHAUVEAU, Pascal MAUNY, Catherine LUCAS, Jean ORTEAU, Sylvain ROUPILLARD, Sophie KREZEL, Dominique NEAU, Valérie MALARD, David LERIBLE, Arielle GODILLON, Julia NIVARD, Philippe PLESSIS, Myriam ABEL.

Excusés : MM. V. THEBAULT – M. BARBILLON

Pouvoirs : Mme Virginie THEBAULT à Mme Catherine LUCAS

Mr Michel BARBILLON Mme Valérie MALARD

Secrétaire de séance : Mme Catherine LUCAS a été désignée comme secrétaire de séance.

Délibération n° 43/2015

**Taxe d'aménagement communale
Fixation du taux et des exonérations**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ de fixer le taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal pour une durée de 3 ans reconductible d'année en année.
- ✓ d'exonérer en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme,
 - les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Le taux et les exonérations sont reconductibles d'année en année (sauf dénonciation expresse). Ils pourront être modifiés tous les ans par une nouvelle délibération prise au plus tard le 30 Novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La présente délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

REÇU EN PRÉFECTURE

DE LOIR-ET-CHER, LE 22/09/2015

PUBLIÉ, LE 09/09/2015

A MONTLIVAUT, LE 22/09/2015

Le Maire,



Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Copie certifiée conforme,

Le Maire,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers
en exercice : **27**
Présents : **24**
Votants : **27**

Le 30 Octobre 2014, le Conseil Municipal s'est réuni à vingt heures trente en Mairie sous la Présidence de Monsieur LALLERON Christian, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23/10/2014

PRÉSENTS : MM. Christian LALLERON, Michel LAURENT, Marie-José NICOLAS, Danie BESNARD, Christophe LAURENT, Valérie LODI, Jacky EVRAS, Pierre GERVAISE, Patrick STURLESE, Juliette DONES, Gilles PERRIN, Gérard POTONNIER, François FIORETTO, Brigitte PARARD, Jacky HERNANDEZ, Sylvie BINSON, Elisabeth GUIBERTEAU, Laurence GUERIN, Henri LENOIR, Christel BAUSSIER, Ted BONNAMY, Bertrand AUBRY, Virginie CORBISIER, Agnès BONNIN.

EXCUSÉS :

Mme Chantal MOULIN représentée par M. Michel LAURENT
Mme Christèle DOLLO représentée par Mme Valérie LODI
M. Mickaël MOREL représenté par Mme Marie-José NICOLAS

Mme Marie-José NICOLAS a été désignée secrétaire de séance.

Délibération exécutoire par
transmission à la Préfecture
de Blois le :
Notification ou publication
le :

U-2014-10-100.- TAXE D'AMENAGEMENT

Envoyé en préfecture le 24/03/2020

Reçu en préfecture le 24/03/2020

Affiché le

SLO

ID : 041-244100798-20200324-041_001B_2020-DE

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2010-1658 du 29/12/2010 de fin réformé en profondeur le dispositif visant à faire participer les aménageurs et les constructeurs au financement de l'aménagement, et des équipements publics en particulier.

Par délibération du 14/11/2011, le Conseil Municipal a institué la taxe d'aménagement. Elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Le taux a été fixé à 2,5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Les collectivités fixent le taux avant le 30 novembre d'une année pour application l'année suivante. La délibération est valable un an et reconduite de plein droit l'année suivante si aucune nouvelle délibération n'a été adoptée avant le 30 novembre.

Monsieur le Maire propose de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3,0 %.

Le Conseil Municipal,

Entendu les explications de Monsieur le Maire,

Présentation faite à la commission générale du 14/10/2014,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Vu la taxe d'aménagement instituée sur l'ensemble du territoire communal par délibération du 14/11/2011,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

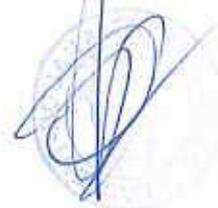
FIXE le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian LALLERON





MAIRIE de HUISSEAU-SUR-COSSON
Loir-et-Cher

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2014

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à 20 heures 30, sous la présidence de Monsieur Joël DEBUIGNE, Maire de Huisseau sur Cosson, suite à la convocation du 13 novembre 2014 adressée et publiée le même jour.

Présents :

Monsieur Joël DEBUIGNE, Maire (arrivé à 20h50).

Mesdames et Messieurs les Adjoint

Claire CAILLON (arrivée à 21h10), Alain PREGEANT, Yvette LANÇON.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Joël BARON, Jean DE GOLOUBINOW, Bruno MOREAU, Sylvie RIBAIMONT, Lionel RUE-THIBAL, Christophe GUETROT, Maryse FERMÉ, Isabelle HUARD, Virginie VINCENT, Stéphane LABBÉ, Nicolas VERNEAU, Sylvia HERLÉDAN.

Absents :

Bertrand GRISEL, qui donne pouvoir à Bruno MOREAU,

Agnès COURLBEAU, qui donne pouvoir à Joël DEBUIGNE

Florence GUILBON-DAUTREMÉPUIS, qui donne pouvoir à Isabelle HUARD.

Secrétaire de séance :

Isabelle HUARD.

Délibération N°006/11 -2014

TAXE D'AMENAGEMENT - TAUX

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 9 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement,

Considérant qu'il y a lieu de délibérer à l'expiration du délai de 3 ans soit avant le 31 décembre 2014.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 331-14

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 % selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 331-15

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part Communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Considérant que les zones à urbaniser en raison de l'importance des constructions qui pourraient être édifiées, nécessiteraient la réalisation d'équipements publics : voiries - réseaux.

Décide, à l'unanimité,

D'instaurer le taux de 3 % sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones

1AU	Le Chiteau Est	10 %
1AU	Les Grippoux	10 %
1AU	Les Belfonds	10 %
2AUs	Les Traversennes	3.50 %
2AU	Le Haut des 4 Vents	10 %
1AUI	Le Clos Gilles Gobin	3 %

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait conforme
Le 27 novembre 2014
CERTIFIE EXECUTOIRE
Réception Préfecture le :
Publié le : **26 NOV. 2014**



Le Maire-Adjoint

Claire Caillon
Claire CAILLON



Claire Caillon

Accusé de réception en préfecture	République Française Liberté - Egalité - Fraternité
041-214101040-20111109-2011-11-001-DE	
Date de signature : -	
Date de réception : 17/11/2011	

MAIRIE de HUISSEAU-SUR-COSSON
Loir-et-Cher

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2011

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à 20 heures 30, sous la présidence de Monsieur Joël DEBUIGNE, Maire de Huisseau sur Cosson, suite à la convocation du 03 novembre 2011 adressée et publiée le même jour.

Présents :

Monsieur Joël DEBUIGNE, Maire.

Mesdames et Messieurs les Adjoint

Bruno MOREAU, Claire CAILLON, Gilles RADE, Yvette LANÇON, André MICHELIN.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Sandrine ANDERT, Joël BARON, Agnès COULBEAU (arrivée à 20h45), Virginie COURTOIS, Maryse FERMÉ, Christophe GUETROT, Stéphanie JARDIN, Sylvie RIBAIMONT, Marcel ROUX.

Absents :

Séverine BENONIE, qui donne pouvoir à Stéphanie JARDIN,

Laurent FUSIL, qui donne pouvoir à Sandrine ANDERT,

Bertrand GRISEL, qui donne pouvoir à Bruno MOREAU.

Secrétaire de séance :

Maryse FERMÉ.

Délibération N°001/ novembre -2011

Taxe d'aménagement

Monsieur Bruno MOREAU, adjoint à l'urbanisme, indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3% (choix de 1 % à 5 %) ;

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014), Toutefois, le taux et les exonérations pourront être modifiés tous les ans.

Pour extrait conforme
Le 15 novembre 2011
L'Adjoint au Maire,

CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Réception Préfecture le :

Publié le : 16 NOV. 2011

1/1



Bruno MOREAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 1407/2015

L'an deux mil quinze, le quinze septembre à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Tour-en-Sologne sous la présidence de Robert HUTTEAU, Maire.

Date d'envoi des convocations : 08/09/2015

Étaient présents : Jean BROCHU – Véronique de SPARRE – Christophe GAUTIER – Isabelle NAUDIN – Éric RETIF – Catherine SCHOUWEY – Nicole TOUCHET – Françoise BEAUFILS – Anne-Sophie HESSE – Dominique BAUSSIER – Loïc FARE-PIORUNSKI (arrivé à 19 h 20) – Philippe PORTIER (arrivé à 19 h 10)

Étaient absents excusés : Charles-Robert LIAGRE – Isabelle LAURIER – Loïc FARE-PIORUNSKI (arrivé à 19 h 20) – Philippe PORTIER (arrivé à 19 h 10)

Était absent non excusé : néant

Procuration : néant

Secrétaire de séance : Anne-Sophie HESSE

Nombre de conseillers :en exercice : 15

.....Présents : 13

.....Votants : 13

MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire explique que la délibération communale de création de la taxe d'aménagement (n° 1119 du 22/11/2011) a été votée à l'époque où le territoire communal était couvert par une carte communale. Depuis la commune a élaboré un PLU.

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2015, le régime de la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR, instaurée à TOUR-EN-SOLOGNE par délibération du 07/02/2002, mais jamais utilisée) est abrogé au profit la taxe d'aménagement. Il convient de remettre à plat les décisions successives.

Après avoir laissé chacun s'exprimer, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de confirmer ses précédentes décisions :

- maintien du taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal,
- exonération totale des abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable, en application de l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme.

Le taux et les exonérations sont reconductibles d'année en année (sauf renonciation expresse). Ils pourront être modifiés tous les ans par une nouvelle délibération prise au plus tard le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Fait et délibéré en mairie, les jour mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme : à Tour-En-Sologne,
Le 29 septembre 2015 - le Maire, Robert
HUTTEAU :

TRANSMIS AU REPRESENTANT

DE L'ETAT LE 30/9

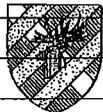
ACCUSE DE RECEPTE LE 30/9

PUBLIE QU'IL FAUT LE 29/9

CERTIFIE EXECUTOIRE LE 30/9

TOUR-EN-SOLOGNE le Maire :



Accusé de réception en préfecture	République Française Liberté – Egalité – Fraternité
041-214101040-201111109-2011-11-001-DE	
Date de signature : -	
Date de réception : 17/11/2011	

MAIRIE de HUISSEAU-SUR-COSSON
Loir-et-Cher

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2011

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à 20 heures 30, sous la présidence de Monsieur Joël DEBUIGNE, Maire de Huisseau sur Cosson, suite à la convocation du 03 novembre 2011 adressée et publiée le même jour.

Présents :

Monsieur Joël DEBUIGNE, Maire.

Mesdames et Messieurs les Adjoints

Bruno MOREAU, Claire CAILLON, Gilles RADE, Yvette LANÇON, André MICHELIN.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Sandrine ANDERT, Joël BARON, Agnès COULBEAU (arrivée à 20h45), Virginie COURTOIS, Maryse FERMÉ, Christophe GUETROT, Stéphanie JARDIN, Sylvie RIBAIMONT, Marcel ROUX.

Absents :

Séverine BENONIE, qui donne pouvoir à Stéphanie JARDIN,

Laurent FUSIL, qui donne pouvoir à Sandrine ANDERT,

Bertrand GRISEL, qui donne pouvoir à Bruno MOREAU.

Secrétaire de séance :

Maryse FERMÉ.

Délibération N°001/ novembre -2011

Taxe d'aménagement

Monsieur Bruno MOREAU, adjoint à l'urbanisme, indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble à été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3% (choix de 1 % à 5 %) ;

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014), Toutefois, le taux et les exonérations pourront être modifiés tous les ans.

Pour extrait conforme
Le 15 novembre 2011
L'Adjoint au Maire,

CERTIFIE EXECUTOIRE

Réception Préfecture le : 17 NOV. 2011

Publié le : 17 NOV. 2011

1/1



Bruno MOREAU



MAIRIE de HUISSEAU-SUR-COSSON
Loir-et-Cher

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2014

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à 20 heures 30, sous la présidence de Monsieur Joël DEBUIGNE, Maire de Huisseau sur Cosson, suite à la convocation du 13 novembre 2014 adressée et publiée le même jour.

Présents :

Monsieur Joël DEBUIGNE, Maire (arrivé à 20h50).

Mesdames et Messieurs les Adjoint

Claire CAILLON (arrivée à 21h10), Alain PREGÉANT, Yvette LANÇON.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Joël BARON, Jean DE GOLOUBINOW, Bruno MOREAU, Sylvie RIBAIMONT, Lionel RUÉ-THIBAL, Christophe GUETROT, Maryse FERMÉ, Isabelle HUARD, Virginie VINCENT, Stéphane LABBÉ, Nicolas VERNEAU, Sylvia HERLÉDAN.

Absents :

Bertrand GRISEL, qui donne pouvoir à Bruno MOREAU,

Agnès COURLBEAU, qui donne pouvoir à Joël DEBUIGNE

Florence GUILBON-DAUTREMÉPUIS, qui donne pouvoir à Isabelle HUARD.

Secrétaire de séance :

Isabelle HUARD.

Délibération N°006/11 -2014

TAXE D'AMENAGEMENT - TAUX

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 9 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement,

Considérant qu'il y a lieu de délibérer à l'expiration du délai de 3 ans soit avant le 31 décembre 2014.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 331-14

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 % selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 331-15

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part Communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Considérant que les zones à urbaniser en raison de l'importance des constructions qui pourraient être édifiées, nécessiteraient la réalisation d'équipements publics : voiries - réseaux.

Décide, à l'unanimité,

D'instaurer le taux de 3 % sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones suivantes :

1AU	Le Chiteau Est	10 %
1AU	Les Grippoux	10 %
1AU	Les Belfonds	10 %
2AUs	Les Traversennes	3.50 %
2AU	Le Haut des 4 Vents	10 %
1AUI	Le Clos Gilles Gobin	3 %

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait conforme
Le 27 novembre 2014
CERTIFIE EXECUTOIRE
Réception Préfecture le :
Publié le : **26 NOV. 2014**



Le Maire-Adjoint

Claire Caillon
Claire CAILLON



Claire Caillon